

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG S.A.

1038 avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-RA-2023-44
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2023 dans l'établissement BRENNTAG S.A. implanté 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370). L'inspection a été annoncée le 30 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 20 avril 2023, 11 non conformités ont été relevées. Deux d'entre elles ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juin 2023. L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure et plus largement, les réponses apportées par l'exploitant aux autres non conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG S.A.
- 1038 avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.2	Avec suites Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Transports - chargement - déchargement	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 3.8			
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 3.10			

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
1	Prélèvement de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.2.	Avec suites Lettre de suite préfectorale
3	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.3.2.	
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.2	
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.4.	Avec suites Mise en demeure, respect de prescription
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 2.4.4	Avec suites Lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 3.3	Avec suites Mise en demeure, respect de prescription
10	Infrastructure et installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 7.3.4	Avec suites Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité les installations permettant ainsi de lever la mise en demeure du 19 juin 2023. À ce titre, un projet d'arrêté a été rédigé en ce sens, il est joint au présent rapport. Concernant les autres non-conformités, l'exploitant a engagé les actions correctives nécessaires. Cependant, 3 d'entre elles doivent encore faire l'objet d'un complément de la part de l'exploitant. Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les branchements sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait précisé qu'il réalisait des nettoyages des canalisations liées aux installations du process "Glycol" par l'intermédiaire des robinets d'incendie armés (RIA) du site, dont le réseau d'alimentation est dépourvu de disconnecteur.</p> <p>Il a été constaté la mise en conformité du réseau de distribution d'eau potable afin de raccorder les installations du process "Glycol" en eaux industrielles ; les RIA ne servant donc plus au process industriel.</p>
Observations : <p>Ces eaux ne servent finalement pas aux nettoyages des canalisations comme l'avait précédemment expliqué l'exploitant mais à la préparation de produits par mélange d'eau, de glycol, de colorants, d'amérisants, etc.</p> <p>De ce fait, l'exploitant a pour projet d'installer une cuve de 20 m³ servant de réserve d'eau pour le process "glycols" et une cuve de 30 m³ destinée à la préparation des produits en mélange au niveau de la zone Glycols.</p> <p>L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications envisagées avant leur réalisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> <p>Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, le plan général des réseaux de collecte des eaux n'était pas à jour car il manquait :</p> <ul style="list-style-type: none">- plusieurs vannes de barrage manuelles, notamment au niveau de l'aire de dépotage des acides et des zones de stockage minéral (acide et base) ;- certains ouvrages constituant la station de neutralisation. <p>Un géomètre est intervenu sur le site les 11 et 12 juillet 2023 afin de procéder à des relevés des réseaux. Selon l'exploitant, le plan général sera mis à jour prochainement.</p>
Observations : <p>L'exploitant transmettra le plan des réseaux de collecte des effluents à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Descriptif des effluents et de leur exutoire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Effluents industriels : Les eaux en provenance des ateliers de conditionnement des produits issus de la chimie minérale, des aires de dépotage des camions citernes, et des cuvettes de rétention des stockages aériens, sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal, après traitement sur le site par une station de neutralisation du pH.</p> <p>Le traitement est effectué dans une cuve de 3 m³ par un système de pompe doseuse asservi à une sonde de pH.</p> <p>L'effluent traité se déverse ensuite dans une réserve de sécurité de 25 m³ qui n'a pas d'évacuation gravitaire.</p> <p>Le rejet dans le réseau communal est effectué par une pompe de relèvement asservie à une sonde de pH.</p> <p>En cas de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 le rejet est impossible, tant qu'un nouveau traitement n'a pas ramené le pH dans les normes requises.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il a été relevé des modifications au niveau de la station de neutralisation. Aussi, l'exploitant a transmis par courrier en date du 30 juin 2023 à l'inspection des installations classées un porter à connaissance concernant les modifications apportées à la station de neutralisation (référéncé NOT230615 - Rev A), notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplacement de la cuve de 3 m³ par une cuve de 5 m³ ;- le remplacement de la réserve de sécurité de 25 m³ par un bassin de 40 m³ ;- l'ajout d'une 2ème sonde de pH dans le bassin de 40 m³. <p>Ces modifications non substantielles sont de nature à améliorer le bon fonctionnement de la station de neutralisation. L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 sera modifié ultérieurement sur ce point.</p>
Observations : <p>Le porter à connaissance sera mis à jour afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- remplacer la désignation du "Bassin 2" par "Rétention" ;- supprimer la liaison "transfert gravitaire" entre le "Bassin 2" et le "Bassin 3" ;- justifier la demande d'ajustement des valeurs limites de rejet (moins contraignantes) avec celles figurant dans la convention spéciale de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets pour les eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>Les flux et concentrations moyens journaliers autorisés sont les suivants :</p> <p>Volumes rejetés : 3 m³</p> <p>MES : flux 0,15 kg/j - concentration 50 mg/l</p> <p>DCO : flux 2,4 kg/j - concentration 800 mg/l</p> <p>DBO5 : flux 15kg/j - concentration 530 mg/l</p> <p>Azote global (en N) : flux 0,45 kg - concentration 150 mg/l</p> <p>Phosphore total (en P) : flux 0,15 kg - concentration 50 mg/l</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il a été relevé un dépassement de la valeur du pH lors des rejets effectués le 27 mai 2021 ; ce dépassement ayant été identifié par l'analyse réalisée par un laboratoire extérieur.</p> <p>Dans sa réponse en date du 30 juin 2023, l'exploitant précise que le sous-traitant chargé de la vérification du bon fonctionnement de la station de traitement avait identifié la détérioration de la sonde pH le 26 mai 2021. Cette sonde a alors été changée en juillet 2021.</p>
Observations : <p>En cas d'absence de contrôle de pH, l'exploitant ne doit pas procéder à des rejets d'eaux usées en provenance de la station de traitement interne.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants :</p> <p>Eaux industrielles :</p> <p>1 fois par trimestre : volume journalier, débit de pointe horaire, DBO5, DCO, MES, azote global (NGL), phosphore total, graisses (MEH) en continu : pH</p> <p>Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.</p> <p>Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il a été relevé l'absence d'enregistrement en continu des mesures du pH au niveau de la station de neutralisation.</p> <p>L'exploitant a procédé au remplacement de l'ancien automate. Les enregistrements en continu du pH sont opérationnels depuis le 11 juillet 2023. Aucun dépassement n'a été constaté entre le 11 et le 25 juillet 2023.</p>
Observations : <p>L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2023
Prescription contrôlée : <p>La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants :</p> <p>Eaux pluviales : 1 fois par an : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il a été constaté l'absence de prélèvements effectués en vue des analyses annuelles <u>sur un échantillon moyenné de 24 heures</u>.</p> <p>Dans sa réponse en date du 30 juin 2023, l'exploitant sollicite une modification de son arrêté préfectoral afin de procéder à des prélèvements ponctuels en raison notamment des contraintes d'analyses liées aux conditions climatiques.</p>
Observations : <p>La demande formulée par l'exploitant n'est pas contraire aux dispositions réglementaires figurant au point 2 de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation qui stipulent : "Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie."</p> <p>Afin de répondre favorablement à la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 sera modifié ultérieurement sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté la détérioration du sol de la zone de stockage chimie minérale réservée aux produits acides en récipients mobiles ainsi que le sol de la zone de conditionnement associée aux cuves R303, R317, R318 et R319 (actuellement vides de produits), faisant office de capacités de rétention. Le sol de la zone de chimie minérale a été remis en état. Les vannes de soutirage et les raccords associés aux cuves R303, R317, R318 et R319 ont été démontés ; ces installations sont désormais hors service. L'exploitant a indiqué qu'il procéderait à une réfection du sol de la zone de conditionnement lors de la remise en service des cuves, non prévue à ce jour.
Observations : L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transports - chargement - déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargement - déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 2.8.3 du présent arrêté, drainées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il n'a pas été possible d'identifier la présence et le dimensionnement de la capacité de rétention associée à cette aire de dépotage.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un géomètre était intervenu sur le site les 11 et 12 juillet 2023 afin de procéder à des relevés de niveau permettant de déterminer le dimensionnement de cette capacité de rétention.</p>
Observations : <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dimensionnement de la capacité de rétention de l'aire de dépotage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Elles sont confinées sur le site par l'intermédiaire de vannes de barrage qui permettent d'activer la rétention et de gérer l'évacuation des eaux pluviales. Leur manœuvre est régie par une consigne spécifique et sur chaque vanne un panneau indique le sens de fermeture.</p> <p>Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. Si un dispositif d'extinction automatique d'incendie est en place, son déclenchement entraîne la mise en œuvre automatique ou manuelle du volume nécessaire au confinement. De plus, elle peut être réalisée par une manœuvre simple connue par les personnels accueillant les secours, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'ouverture des dispositifs d'obturation ne peut se faire qu'après vérification que les eaux rejetées n'entraîneront pas de pollution du milieu. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité d'un volume minimal de 700 m³.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il a été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'impossibilité d'identifier la position ouverte/fermée de la vanne de barrage manuelle située au niveau du stockage minéral des produits basiques ;- l'absence de justification permettant de s'assurer que les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site convergent vers une capacité d'un volume minimal de 700 m³ ;- l'absence de justification permettant de s'assurer que les rétentions situées au niveau de la zone de stockage des GRV, de l'atelier de conditionnement ou de l'aire de dépotage contenant des liquides inflammables ne sont pas de nature à déborder favorisant ainsi la propagation d'un incendie à l'ensemble du site. <p>Dans sa réponse en date du 30 juin 2023, l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la vanne de barrage sera remplacée par une vanne de barrage 1/4 de tour en octobre 2023 ;- un géomètre est intervenu sur le site les 11 et 12 juillet 2023 afin de procéder à des relevés de niveau permettant de déterminer le volume de la capacité de rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site ;- les rétentions présentes au niveau des liquides inflammables sont équipées de siphons arrête-flammes permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à l'ensemble du site.
Observations : <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées du remplacement de la vanne de barrage et du volume de la capacité de rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Infrastructure et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, Point 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.</p>
Constats : <p>Suite à la précédente inspection, il a été relevé la présence de 2 écarts sur le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 18 décembre 2022.</p> <p>Dans sa réponse en date du 30 juin 2023, l'exploitant précise que les installations électriques ont été mises en conformité ; il joint à cet effet un bon de commande pour accord en date du 24 avril 2023 et une fiche d'intervention en date du 27 avril 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet